

**CONVENTION DE LIGNE CREDIT DE TRESORERIE
COURT TERME**

entre

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-VIENNE (SDIS 87)**

Et

**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CENTRE OUEST**

Et

CREDIT AGRICOLE CIB

Principales Caractéristiques :

| | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| Montant du Crédit | 1 500 000,00 EUR |
| Date d'Entrée en Vigueur | 28/02/2023 |
| Date de Remboursement Final | 27/02/2024 |
| Index | EURIBOR 3 MOIS MOYENNE + 0,62% |
| Référence du Crédit | CP2059 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20230301-ADM2023-1-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prêt : 09/03/2023

VS JP
BPH PA

CONVENTION DE LIGNE CREDIT DE TRESORERIE COURT TERME

ENTRE

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE (SDIS 87), situé 2 avenue Président Vincent Auriol - BP61127- 87052 Limoges RP Cedex, représenté par Monsieur Pierre ALLARD, Président, spécialement habilité par Délibération du Conseil d'administration en date du 13/02/2023 dont un exemplaire, portant le timbre de l'Emprunteur et certifié conforme, est joint en annexe 1 des présentes,
ci-après « **l'Emprunteur** »,

LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, société coopérative à capital et personnel variables régie par le Livre V du Code Rural dont le siège social est situé, 29 Boulevard de Vanteaux - BP 509 87044 Limoges Cedex, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le n° 391 007 457, représentée par Monsieur Bernard-Philippe HOFFMANN, en qualité de Directeur du Développement des Marchés Spécialisés, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délégation de pouvoirs en date du 1er février 2022 de Monsieur Richard LABORIE, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest, ou par toute autre personne dûment habilitée,
ci-après « **Le Prêteur** » ou « **La Banque** »,

ET

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de 7.851.636.342€, dont le siège social est situé au n°12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex, immatriculée sous le N° Siren 304 187 701 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Julien PESTEIL et Madame Vesna SAVIC dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après « **Le Domiciliaire** ».

LES PARTIES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Emprunteur a sollicité la mise en place d'un crédit pour ses besoins de trésorerie court terme.

Le Prêteur et l'Emprunteur se sont rapprochés et ont défini d'un commun accord les termes et conditions d'un financement de nature à répondre à l'objectif ci-dessus, et sont convenus des termes et conditions de la présente Convention (ci- après, la « **Convention de Crédit** »).

Le Prêteur et le Domiciliaire sont par ailleurs convenus que le Domiciliaire sera mandaté par le Prêteur afin notamment, dans le cadre et aux fins de l'exécution de la Convention de Crédit, d'agir pour son compte en tant qu'agent et gestionnaire des flux financiers issus de la mise en place du Crédit prévu à la Convention de Crédit, et de le représenter à ce titre dans ses relations avec l'Emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

1.01 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule auront, aux fins des présentes, l'acception suivante, chacune des définitions suivantes pouvant, le cas échéant, être utilisée au singulier ou au pluriel selon le contexte.

« **Autorité Compétente** » désigne :

- (I) le Groupe de Travail sur les Taux d'Intérêts Sans Risque de la Zone Euro (*Working Group on Euro Risk-Free Rates*), de la Banque Centrale Européenne, l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (*FSMA*), l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*ESMA*) et la Commission Européenne, ou
- (II) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat Membre au titre du Règlement EU 2016/1011, ou
- (III) la Banque Centrale Européenne.

« **Avis de Mobilisation par Concours** » désigne l'Avis conforme au modèle figurant en annexe 3.

« **Avis de Remboursement Anticipé** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 4.

« **Compte du Domiciliaire** » désigne le compte visé à l'article 11.01.

VS JP
394
PA

Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres), la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et tout organisme ou agence de l'un de ces Etats ou institutions en ce compris le Bureau de contrôle des actifs étrangers aux Etats-Unis du Département du Trésor Américain (OFAC) et la Direction Générale du Trésor (chacune ci-après une « **Autorité de Sanctions** »).

1.02 Interprétation

Dans la Convention de Crédit, sauf indication contraire :

- toute référence à une « Partie », une « Partie Financière », l'« Emprunteur », le « Prêteur » ou le « Domiciliaire » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants-droit ;
- toute référence à un « Document de Financement », s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué.

ARTICLE 2 MONTANT - DUREE - OBJET

- 2.01** A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, la Banque consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un crédit d'un montant maximum de 1 500 000,00 EUR (un million cinq cent mille euros) ci-après le « **Crédit** ».
- 2.02** Le Crédit est consenti pour une durée de 364 jours, à compter du 28/02/2023. Le Crédit sera remboursé intégralement à la Date de Remboursement Final, soit le 27/02/2024 au plus tard ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire le Date de Remboursement Final sera avancée au Jour Ouvré précédent).
- 2.03** L'objet du Crédit est celui indiqué dans la Délibération jointe en annexe 1. L'Emprunteur s'engage sous sa seule responsabilité à affecter la totalité des sommes ainsi mises à sa disposition au titre du Crédit à l'objet stipulé, le Prêteur et le Domiciliaire étant expressément dispensés de tout contrôle et déchargés de toute responsabilité sur ce point.
- 2.04** Les obligations des Parties Financières au titre des Documents de Financement sont conjointes et non solidaires. Le manquement d'une Partie Financière à ses obligations au titre des Documents de Financement ne saurait libérer une autre Partie Financière au titre de ses obligations et engagements résultant de ces documents. Aucune Partie Financière ne saurait être responsable de l'exécution ou de l'inexécution par une autre Partie Financière de ses obligations au titre des Documents de Financement.

ARTICLE 3 UTILISATION

Dans la limite du Montant Disponible du Crédit, l'Emprunteur pourra utiliser tout ou partie du Crédit, sous réserve des stipulations de l'article 4, en une ou plusieurs mobilisations. L'Emprunteur pourra mobiliser le Crédit à compter du 28/02/2023 jusqu'à la Date de Remboursement Final. Aucune mobilisation ne pourra avoir lieu après la Date de Remboursement Final.

L'Emprunteur pourra à tout moment, jusqu'à la Date de Remboursement Final rembourser tout ou partie du crédit et procéder à de nouvelles mobilisations dans la limite du Montant Disponible du Crédit.

3.01 Montant

Les montants mobilisables, comme ceux, une fois mobilisés, susceptibles d'être remboursés, s'entendront d'un montant minimal de 15 000,00 EUR (quinze mille euros).

3.02 Date de mobilisation

La Date de Mobilisation sera un Jour Ouvré.

3.03 Intérêts

Pour la durée du Crédit, les montants mobilisés porteront intérêts en faveur du Prêteur sur la base de l'EURIBOR 3 mois moyenné augmenté de la Marge du Crédit.

La Marge du Crédit sera égale à 0,62% l'an pour l'EURIBOR 3 mois moyenné.

Les intérêts seront calculés par le Domiciliaire pour chaque jour de l'utilisation du Crédit et feront l'objet d'une facturation mensuelle fin de mois établie par le Domiciliaire et communiquée à l'Emprunteur selon les modalités ci-dessous. Les intérêts seront calculés sur le nombre de jours exacts écoulés, sur la base d'une année de 360 jours.

Le Taux en Cours ainsi déterminé ne pourra en aucun cas être inférieur à la Marge du Crédit.

En cas de publication d'un index EURIBOR 3 Mois, servant au calcul de l'EURIBOR 3 Mois moyenné, négatif, la valeur zéro sera retenue.

VS JP DPH

« **Convention de Crédit** » désigne la présente convention, ses annexes et tout avenant ultérieur à celle-ci.

« **Coûts Obligatoires** » désigne les coûts éventuels de réserve obligatoire ou autres coûts imposés par la Banque Centrale Européenne au titre du Crédit.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne le Jour Ouvré d'entrée en vigueur de la Convention de Crédit tel que prévu à l'article 13.03.

« **Date de Mobilisation** » désigne la date du virement du montant mobilisé telle qu'indiquée par l'Emprunteur sur l'Avis de Mobilisation.

« **Date de Paiement d'Intérêts** » désigne un Jour Ouvré, conformément à l'article 3.04.

« **Date de Remboursement Final** » désigne la date telle que déterminée à l'article 2.02.

« **Délibération** » désigne la délibération préalable de l'organe délibérant de l'Emprunteur autorisant le recours à « l'emprunt », la négociation et la conclusion du Crédit et la signature de la Convention de Crédit et, le cas échéant, de tout Document de Financement.

« **Documents de Financement** » désigne la Convention de Crédit et, le cas échéant, les documents contractuels liant qui sont le corolaire ou la suite de la Convention de Crédit ou dont elle prévoit la mise en place, et tout autre document désigné comme tel par les Parties Financières.

« **Domiciliaire** » désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société anonyme dont le siège social est situé 12 Place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° SIREN 304.187.701, agissant en qualité de mandataire des Prêteurs pour la mise à disposition et la réception (et leurs conséquences) des sommes prévues au titre de la Convention de Crédit.

« **Effet Défavorable Significatif** » signifie, lorsque cette expression est employée à propos d'un événement, que cet événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine, affecte ou est susceptible d'affecter de façon significative et défavorable :

- (i) la situation financière, économique ou juridique ou le patrimoine, l'activité ou les perspectives actuels ou futurs, le statut juridique, de l'Emprunteur ; ou
- (ii) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire à ses engagements ou obligations au titre des Documents de Financement ou de l'un d'entre eux.

« **ESTR** » (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel, publié chaque jour TARGET par la Banque Centrale Européenne sur son site.

« **EURIBOR** » (Euro Interbank Offered Rate), désigne le taux d'intérêts annuel, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires, auquel les dépôts interbancaires en euros pour une durée similaire à celle de la Période d'Intérêts considérée, sont offerts entre banques de première signature au sein de la zone euro, à 11 heures (heure de Bruxelles), deux (2) Jours Ouvrés avant le début d'une Période d'Intérêts.

« **EURIBOR 3 mois moyenné** » désigne pour chaque jour d'une Période d'Intérêts donnée, le calcul du montant des intérêts dus par l'application de la valeur de l'EURIBOR 3 Mois du jour à l'encours utilisé du jour, l'EURIBOR du jour correspondant au taux journalier de référence des dépôts interbancaires en euros offert entre banques de référence dans le cadre de l'euro, publié quotidiennement sur la Page Reuters EURIBOR01 et relatif à une durée de 3 mois. Les intérêts font l'objet d'un règlement mensuel.

« **Euros** » ou « **EUR** » désigne la monnaie visée à l'article L.111-1 du code monétaire et financier.

« **Index** » désigne limitativement l'index visé à l'article 3.03.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour entier, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes toute la journée à Paris et où, fonctionne le système TARGET.

« **Marge du Crédit** » désigne la marge telle que définie à l'article 3.03.

« **Montant Disponible du Crédit** » désigne la différence entre le Montant Maximum du Crédit et le montant du Crédit mobilisé par l'Emprunteur.

« **Montant Maximum du Crédit** » désigne le montant du Crédit tel que prévu à l'article 2.01.

« **Parties Financières** » désigne le Domiciliaire et le Prêteur.

« **Sanctions** » désigne toute loi, réglementation, embargo ou toute autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales adoptée, édictée, appliquée et/ou mise en œuvre par l'Organisation des

VS

JP

BPH

PA

3.04 Paiement des Intérêts

Ils seront payés par l'Emprunteur dans les cinq Jours Ouvrés de la communication de ce calcul, établie et notifiée mensuellement par le Domiciliaire.

Les intérêts seront payés selon la procédure de règlement sans mandatement préalable, par débit d'office, à la Date de Paiement des Intérêts initiée par la Banque.

Les sommes mobilisées par Concours devront, si elles n'ont pas été remboursées antérieurement, faire l'objet d'un remboursement complet à la Date de Remboursement Final. Ce remboursement sera accompagné du règlement des intérêts attachés au Crédit arrêtés et communiqués par le Domiciliaire à cette date.

3.05 Procédure

La mobilisation fera l'objet d'un Avis de Mobilisation transmis par l'Emprunteur au Domiciliaire par fax ou par courrier, conforme au modèle de l'Avis de Mobilisation de l'annexe 3, qui engagera irrévocablement l'Emprunteur dans ses termes à sa réception par le Domiciliaire.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité, et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention Optimnet.CA-CIB.com et du contrat Digipass, afin de donner acte au Domiciliaire de sa décision de mobiliser tout ou partie du Crédit.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté ci-dessus, le Domiciliaire notifiera à l'Emprunteur la bonne exécution de ses instructions.

3.06 Mise à Disposition

Le montant figurant sur l'Avis de Mobilisation régulier sera mis à la disposition de l'Emprunteur le jour de sa réception par le Domiciliaire si cette réception est antérieure à 11 Heures (heure de Paris), ou le Jour Ouvré immédiatement suivant sa réception par le Domiciliaire.

Cette mise à disposition des fonds se fera par virement au crédit du compte de la Pairie Départementale de la Haute-Vienne N° FR44 3000 1004 75C8 7600 0000 025 ouvert dans les livres de la Banque de France. La Banque s'engage à ce que le virement soit mis à disposition de Monsieur le Comptable du Trésor à la date indiquée dans l'Avis de Mobilisation.

Le Domiciliaire adressera à Monsieur le Comptable du Trésor une télécopie de confirmation reprenant les caractéristiques essentielles de l'opération : montant et date de valeur de la mobilisation.

3.07 Remboursement anticipé d'un Concours

Pendant la durée des Crédit, l'Emprunteur pourra à tout moment rembourser par anticipation tout ou partie d'un montant mobilisé dans les limites de montant telles que définies au 3.01 ci-dessus, et sous réserve de remplir les conditions ci-dessous :

Procédure :

L'Emprunteur transmettra au Domiciliaire par fax ou par courrier un Avis de Remboursement Anticipé conforme au modèle de l'annexe 4 et sera engagé irrévocablement au jour de sa réception par le Domiciliaire.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention de Crédit Optimnet.CA-CIB.com, et du contrat Digipass, afin de donner instructions irrévocables au Domiciliaire d'avoir à procéder à un remboursement anticipé du Crédit.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté ci-dessus, le Domiciliaire notifiera à l'Emprunteur la bonne exécution de ses instructions.

La date de valeur retenue pour considérer le calcul des intérêts sera la date de réception effective des fonds.

Notification :

Le Domiciliaire devra recevoir l'Avis de Remboursement Anticipé au plus tard le jour du remboursement anticipé avant 11h.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté qui lui est conférée ci-dessus de donner instructions irrévocables au Domiciliaire via le site Optimnet.CA-CIB.com d'avoir à procéder à un remboursement anticipé du Crédit, lesdites instructions de l'Emprunteur devront avoir été dûment régulièrement déposées sur ledit Site Optimnet.CA-CIB.com au plus tard le jour du remboursement anticipé avant 11h.

ARTICLE 4 CONDITIONS PREALABLES

4.01 Conditions Préalables à la signature de la Convention de Crédit et à la première mise à disposition des fonds :

VS JP

BPH

PA

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 4.02 ci-dessous, l'Emprunteur ne pourra pas utiliser le Crédit tant que les conditions préalables suivantes stipulées en faveur du Prêteur n'auront pas été accomplies.

L'Emprunteur aura remis au Prêteur ou, le cas échéant, au Domiciliaire :

- (i) l'acte administratif préalable habilitant le représentant de l'Emprunteur à signer la Convention de Crédit et précisant les principales caractéristiques du Crédit, avec mention en original de la certification exécutoire signée par le Représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet ;
- (ii) et/ou un exemplaire de la Délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur visée en annexe 1 portant délégation conformément au Code Général des Collectivités Territoriales afin de procéder à la négociation et à la conclusion du Crédit ainsi qu'à la signature de la Convention de Crédit et de tout Document de Financement et, le cas échéant, de la décision de l'exécutif portant recours à l'emprunt et de tout Document de Financement, avec mention en original de la certification exécutoire, signée par le Représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet ;
- (iii) le nom et un spécimen de la signature des personnes visées à l'article 11.04.02 habilitées à effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées aux termes de la Convention de Crédit, et une copie certifiée conforme de leur délégation ou de leur attribution de pouvoirs nécessaires ;
- (iv) le cas échéant, l'arrêté portant délégation au signataire de la présente Convention de Crédit ;
- (v) le formulaire de règlement sans mandatement préalable par débit d'office figurant à l'annexe 6 dûment complété et signé.

Dans l'hypothèse où les conditions préalables stipulées ci-dessus n'auraient pas été satisfaites en leur intégralité à la date de signature, la Convention de Crédit ne pourra entrer en vigueur.

4.02 Conditions préalables ultérieures

Sans préjudice de l'article 4.01 ci-dessus, la mise à disposition de fonds au titre de la Convention sera subordonnée aux conditions suivantes stipulées en faveur du Prêteur :

- (i) qu'aucun cas d'exigibilité anticipée n'est survenu à la Date de Mobilisation ;
- (ii) que les Déclarations faites à l'article 6.02 de la Convention de Crédit et réitérées par l'Emprunteur à une Date de Mobilisation soient exactes en tous points ;
- (iii) que le montant de la mobilisation demandée n'excède pas le Montant Disponible du Crédit ;
- (iv) que toute mobilisation respecte les conditions de l'article 3 de la Convention de Crédit ;
- (v) que l'Emprunteur ait adressé au Domiciliaire, dans les délais requis, un Avis de Mobilisation conforme au modèle figurant en Annexe 3 à la Convention de Crédit.

ARTICLE 5 INTERETS DE RETARD

Toute somme en principal, commissions, intérêts, frais et accessoires, due au titre de la Convention de Crédit par l'Emprunteur au Prêteur ou au Domiciliaire, et non payée à son échéance portera automatiquement et de plein droit intérêt, prorata temporis à compter de la date d'échéance de ladite somme et jusqu'à son paiement en totalité, au taux applicable à l'échéance tel que défini à l'article 3.03 tel que constaté par le Prêteur augmenté d'une marge de 3,00% l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre notification de quelque nature que ce soit et ce sans préjudice des autres droits du Prêteur.

La perception d'intérêt de retard au titre du présent article ne vaudra ni acceptation tacite d'octroi de délai de paiement, ni renonciation à un quelconque droit découlant pour le Prêteur ou le Domiciliaire des présentes. Le Domiciliaire calculera le montant des intérêts de retard d'après le nombre de jours écoulés sur la base d'une année de 360 (trois cent soixante) jours.

Toute somme d'intérêts de retard sera capitalisée si elle est due pour une année entière.

ARTICLE 6 ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

6.01 Engagements

Jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre de la Convention de Crédit aient été remboursées, l'Emprunteur s'engage irrévocablement vis à vis du Prêteur :

- 1°) à transmettre chaque année au Prêteur les budgets, documents et informations, y compris lorsque l'Emprunteur est soumis au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les annexes visés à l'article L. 2313-1 du CGCT, dans les 15 jours (quinze) calendaires suivant leur transmission au représentant de l'Etat, et d'une manière générale, tout document et information que le Domiciliaire ou le Prêteur pourrait raisonnablement demander ;
- 2°) à communiquer au Prêteur les avis budgétaires adressés à l'Emprunteur par la Chambre Régionale des Comptes du ressort, et ce en application de l'une quelconque des dispositions prévues au 3) de l'Article 7.01 ci-dessous, dans les 8 (huit) Jours calendaires suivant leur notification ;
- 3°) à communiquer immédiatement au Prêteur, toute notification faite à l'Emprunteur par un tiers à la Convention de Crédit et relative à son intention de déférer la(les) délibération(s) visée(s) en annexe 1 et/ou la Convention de Crédit, devant une juridiction ;
- 4°) à informer le Prêteur de tout fait ou événement survenant auprès de l'Emprunteur qui serait susceptible

VS JP
B PA
PA

- 5°) d'avoir un Effet Défavorable Significatif ;
- 5°) à notifier au Domiciliataire tout changement de nom, de qualité ou de signature des personnes habilitées visées à l'article 11.04 ;
- 6°) à fournir au Domiciliataire, à première demande de sa part, toute information ou tout élément dont la communication serait nécessaire afin de permettre la bonne exécution de la Convention de Crédit ;
- 7°) à notifier immédiatement au Domiciliataire la survenance de tout cas d'exigibilité anticipée stipulé à l'article 7 de la Convention de Crédit ;
- 8°) à ne pas utiliser directement ou indirectement tout ou partie du Crédit et à ne pas les prêter, les apporter ou autrement les rendre disponibles à toute personne (α) dans le but de financer ou faciliter toute activité ou opération d'une (ou avec une) Personne sous Sanctions ou dans un pays ou territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanctions générales ou étendues à de tels pays, territoire ou gouvernement (ci-après un « **Pays sous Sanctions** ») ou (β) d'une quelconque manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ;
- 9°) à ne financer aucun paiement au titre du Crédit directement ou indirectement (α) à partir de fonds provenant d'une activité ou d'opérations avec une Personne sous Sanctions ou provenant d'un Pays sous Sanctions ou (β) de toute autre manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ; et
- 10°) à respecter toute Sanction et à mettre en œuvre et maintenir des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à respecter cette obligation.

6.02 Déclarations

L'Emprunteur déclare que :

- 1°) il n'est survenu aucun fait ou circonstance constituant ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée tel que prévu à l'article 7 ci-après ;
- 2°) la Convention de Crédit l'engage valablement et irrévocablement, sa négociation, sa conclusion et sa signature étant conformes aux dispositions qui lui sont applicables ;
- 3°) son exécution par lui ne contrevient à aucune de ses obligations, ni ne viole en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables ;
- 4°) la Convention de Crédit est, et demeurera après mise à disposition des fonds, un engagement valable de l'Emprunteur qui le lie conformément à ses termes ;
- 5°) aucune instance n'est en cours ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est sur le point d'être intentée pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de la Convention de Crédit, ou qui pourrait avoir un Effet Défavorable Significatif ;
- 6°) il a fait sa propre analyse (avec l'assistance éventuelle de conseils indépendants) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires et ne s'en est pas remis pour cela au Prêteur ;
- 7°) il autorise le Prêteur à enregistrer et à conserver les conversations téléphoniques échangées avec l'Emprunteur pour l'exécution de la Convention de Crédit ;
- 8°) les engagements et déclarations visés aux présentes seront réputés être confirmés et réitérés lors de la date de mise à disposition du montant du Crédit, puis lors de chaque mobilisation, et ce jusqu'à complet remboursement et paiement de toutes sommes dues et à devoir au titre de la Convention de Crédit ;
- 9°) il a pris connaissance des dispositions de la Convention-Cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme, disponible sur le site internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr, en relation ;
- 10°) La signature de la présente Convention de Crédit a été précédée d'échanges d'informations ayant permis à l'Emprunteur de choisir le financement adapté à son besoin de financement d'un ou des projet(s) inscrit(s) dans son budget d'investissement de l'année en cours ;
- 11°) les documents financiers et les informations complémentaires remis ou à remettre au Prêteur sont en tous points sincères et exactes ;
- 12°) il n'est pas une personne (ci-après une « **Personne sous Sanctions** ») qui (i) figure, ou est détenue ou contrôlée (tels que ces termes sont définis par l'Autorité de Sanctions concernée) par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personne(s) figurant, sur toute liste de personnes désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions ou (ii) fait autrement l'objet de Sanctions ;
- 13°) il n'est pas localisé, organisé ou résident d'un Pays sous Sanctions ;
- 14°) ni lui ni, dans l'exercice de leurs fonctions, aucun de ses dirigeants ou administrateurs n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent. En outre, l'Emprunteur a institué et maintient en vigueur des procédures et politiques pour assurer la prévention de la violation de ces lois et réglementations.

ARTICLE 7 EXIGIBILITE ANTICIPEE

7.01 Cas d'exigibilité anticipée

Indépendamment des causes légales d'exigibilité anticipée, le Crédit deviendra exigible immédiatement et de plein droit sur notification adressée par le Domiciliataire, et sans aucune autre formalité particulière dans l'un quelconque des cas suivants :

- 1°) à défaut de paiement à leur échéance, d'une quelconque somme due en principal ou intérêts ou commissions ou coûts ou frais et accessoires ;
- 2°) d'une façon générale en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur aux termes de la Convention de Crédit, comme en cas de non-respect par l'Emprunteur de ses

- 3°) engagements ou violation d'une déclaration, ou au cas où une déclaration devient inexacte ;
en cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Représentant de l'Etat dans les conditions prévues par la Loi en raison, notamment :
- de la non adoption du budget de (ou par) l'Emprunteur ;
 - d'un budget voté en déséquilibre ;
 - de la non-inscription au budget de dépenses obligatoires par l'Emprunteur ;
- 4°) en cas de survenance d'un évènement ayant un Effet Défavorable Significatif ;
- 5°) en cas de non-paiement par l'Emprunteur à sa date d'exigibilité de toute somme due au titre de toute convention, contrat ou accord quelconque, à une entité du Groupe Crédit Agricole représentant 20% ou plus du capital restant dû au titre du Crédit.

7.02 Exigibilité anticipée du Crédit

L'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas prévus au présent article, et sur simple notification faite par le Domiciliataire devra rembourser par anticipation la totalité du Crédit et verser au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la notification qui en aura été faite par le Domiciliataire :

- les commissions, coûts, indemnité forfaitaire, frais et accessoires dus au titre du Crédit,
- les intérêts de retard dus au titre du Crédit,
- les intérêts courus au titre du Crédit,
- le capital restant dû au titre du Crédit et,
- toute autre somme due au titre du Crédit.

Une copie sera adressée au Comptable Public.

Aucune nouvelle utilisation au titre du Crédit ne pourra plus être demandée au Prêteur ou au Domiciliataire, le Crédit étant rendu caduc.

ARTICLE 8 CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si par suite de la survenance de circonstances nouvelles et non connues à la date de signature de la Convention de Crédit, telles que modifications de dispositions légales ou réglementaires émanant d'une autorité compétente :

- toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention de Crédit était soumise à tout impôt, taxe, droit ou retenue à la source de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, ou
- le Prêteur ou le Domiciliataire était soumis à toute mesure fiscale ou de réglementation monétaire ou bancaire, de portée générale et s'appliquant de façon non discriminatoire à tous les établissements de crédit ou à une catégorie d'entre eux, et non spécifiquement au Prêteur ou au Domiciliataire, entraînant une charge quelconque au titre de la Convention de Crédit, telle que, par exemple, des réserves obligatoires, coefficients de fonds propres, une pénalisation pour dépassement du montant autorisé des crédits encadrés ou toute autre mesure ayant pour effet d'augmenter le coût du financement du Prêteur ou de réduire la rémunération nette qui revient au Prêteur ou au Domiciliataire,
- les conditions de virement émis par le Prêteur ou le Domiciliataire au titre de la Convention de Crédit étaient modifiées de telle sorte que le Prêteur ou le Domiciliataire supporte une quelconque charge, le Domiciliataire en avisera l'Emprunteur. Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût en résultant pour le Prêteur ou le Domiciliataire et de l'indemnisation correspondante.
- Le Domiciliataire, le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution. Faute d'accord dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :
 - poursuivre la présente Convention de Crédit en prenant en charge intégralement en lieu et place du Prêteur et du Domiciliataire l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que les rémunérations nettes du Domiciliataire et du Prêteur soient rétablies à leur niveau antérieur, ou
 - rembourser, dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé l'Indemnité de Réemploi du Crédit, les intérêts de retard, les intérêts courus au titre du Crédit, l'encours en principal du Crédit, toutes sommes dues au titre du Crédit y compris commissions, coûts, indemnité forfaitaire, frais, accessoires y afférents, majorés de l'incidence des charges nouvelles à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues sur justificatifs fournis par le Domiciliataire, la Convention de Crédit étant présumée résiliée à cette date.

ARTICLE 9 COMMISSIONS - FRAIS

9.01 Commission de mise en place

L'Emprunteur réglera au Domiciliataire par débit d'office une commission de mise en place TTC égale à 1 500,00 EUR (mille cinq cents euros) dans les 10 (dix) Jours Ouvrés de la signature de la Convention de Crédit. La commission de mise en place ne sera pas restituée à l'Emprunteur même en cas où l'Emprunteur ne procéderait à aucune mobilisation du Crédit.

9.02 Commission de Non-Utilisation

A compter de la Signature de la Convention, l'Emprunteur versera trimestriellement, à terme échu, au Domiciliataire une commission de non-utilisation (la « **Commission de Non-Utilisation** ») de 0,00% l'an calculée sur la base du Montant Disponible du Crédit pour chaque jour.

9.03 Frais

Les frais le cas échéant engagés par les Parties Financières à raison de l'exécution de la Convention de Crédit, tels que, à titre d'exemple, les frais de mandat dits « Virements Gros Montants » (VGM) pouvant être appliqués par l'agent-comptable du Trésor, seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 10 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Crédit pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Crédit et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts de référence.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Crédit sur la base d'un Tirage du Montant Maximum du Crédit sur toute la durée du Crédit s'élèverait à 3,4251% (trois virgule quatre mille deux cent cinquante et un pour cent) l'an sur la base de 365 jours par an le 20/02/2023, compte tenu d'un EURIBOR 3 (trois) mois le 17/02/2023 de 2,667% (deux virgule six cent soixante-sept pour cent) l'an, le taux de période étant de 0,2854% (zéro virgule deux mille huit cent cinquante-quatre pour cent) et la durée de la période de 1 (un) mois.

Ce taux a été calculé à la date précisée ci-dessus, sur le fondement des hypothèses qui y sont rappelées et ne liera pas, pour l'avenir, les parties à la Convention.

ARTICLE 11 DIVERS

11.01 Paiements

Le « **Compte du Domiciliaire** » désigne le compte N° FR76 3148 9000 1000 2065 5422 547.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention de Crédit devront être faits selon la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office. A cet effet, l'Emprunteur remet au Domiciliaire le formulaire conforme au modèle figurant en Annexe 6 dûment complété et signé par l'ordonnateur.

Les remboursements anticipés seront effectués conformément à l'Annexe 4 par virement au compte du Domiciliaire avec la mention « Crédit CP2059, Remboursement / Paiement d'intérêts ».

Le remboursement, à la Date de Remboursement Final, sera effectué par virement au compte du Domiciliaire avec la mention « Crédit CP2059, Remboursement ».

Toutefois, il est précisé que la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office ne s'appliquera pas en cas de révocation de la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office par l'Emprunteur.

Dans cette hypothèse, les paiements seront effectués par virement au compte du Domiciliaire avec la mention « Crédit CP2059, Remboursement / Paiement d'intérêts ».

11.02 Compensation

L'Emprunteur s'interdit expressément d'opérer ou de laisser opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre de la Convention et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre de la Banque. L'Emprunteur s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle, étrangère à la Convention.

Sous réserve d'en informer immédiatement l'Emprunteur, la Banque pourra opérer compensation entre toute somme due par l'Emprunteur et exigible au titre de la Convention et toute somme (exigible ou non) que la Banque a l'obligation de payer à l'Emprunteur quel que soit le lieu de paiement ou la monnaie de l'une ou l'autre de ces obligations.

11.03 Impôts et Taxes – Frais et Commissions

11.03.01 Impôts et Taxes

Tous impôts, taxes, frais, droits de timbres ou autres dus en relation avec la Convention de Crédit seront intégralement supportés par l'Emprunteur.

11.03.02 Frais et Commissions

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à supporter les commissions, rémunérations, frais ou autres pénalités de quelque nature que ce soit dues au Prêteur ou au Domiciliaire en relation avec la négociation, la préparation, la conclusion et l'exécution de la Convention de Crédit et de tout autre Document de Financement.

VS

JP

BPH

PA

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à rembourser au Prêteur à première demande :

- (i) tous les honoraires, frais d'avocats, débours, frais et autres dépenses raisonnables encourus par le Domiciliataire et/ou le Prêteur en relation avec la négociation, la préparation et la conclusion de la Convention de Crédit ;
- (ii) toutes les dépenses raisonnables (y compris les honoraires et frais d'avocats) encourues par le Domiciliataire et/ou le Prêteur en relation directe avec la mise en jeu ou la préservation de leurs droits au titre de la Convention de Crédit.

11.04 Communications

11.04.01

Sauf dispositions contraires prévues aux présentes, et notamment exercice par l'Emprunteur de la faculté qui lui est conférée aux termes de la Convention de Crédit d'utiliser le site Optimnet CA-CIB, toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit :

- devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie,
- sera considérée comme valablement effectuée, dès lors qu'elle sera revêtue d'une signature, ou de la reproduction d'une signature, apparemment conforme de l'une des personnes habilitées visées au 11.04.02 ci-dessous, à sa réception par le destinataire aux adresses ou numéros suivants :

| | |
|----------------------------|---|
| • pour l'Emprunteur : | Courriel : arnault.bachala@sdis87.fr A l'attention de : Monsieur Arnault BACHALA Adresse : 2 avenue Président Vincent Auriol - BP61127- 87052 Limoges RP Cedex |
| • pour le Domiciliataire : | Fax N° : 01 57 87 25 11 ou Courriel : MOREGIONS@ca-cib.com A l'attention de : MO REGIONS Adresse : 12 Place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex |
| • pour le Prêteur : | Fax N° : 05 55 05 74 77 A l'attention de : Madame Aline MAISONNEUVE Adresse : 29, boulevard de vanteaux - 87044 Limoges |

- engagera irrévocablement l'Emprunteur dans toutes ses dispositions, sans restriction aucune.

L'Emprunteur assumera toutes les conséquences du choix des méthodes retenues notamment en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse dont elles pourraient faire l'objet et renonce expressément à contester sous quelque aspect que ce soit les ordres ainsi valablement exécutés par le Domiciliataire.

11.04.02

Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées aux termes de la Convention de Crédit sont les suivantes¹ :

- Monsieur Pierre ALLARD, Président,

Ces pouvoirs resteront en vigueur jusqu'à un Jour Ouvré après réception par le Prêteur ou le cas échéant le Domiciliataire de toute notification de la cessation des fonctions de Monsieur Pierre ALLARD comme Président et indication de son successeur dans la fonction

L'Emprunteur communiquera au Prêteur et au Domiciliataire le nom, la fonction et le spécimen de signature du, des ou de la délégataire ou des personnes habilité(es) pour agir en son nom, ainsi que copie de la décision entérinant cette délégation et/ou cette ou ces nominations.

11.05 Transfert

11.05.01 L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la Convention sans accord préalable écrit de la Banque.

11.05.02 L'Emprunteur consent expressément à ce que la Banque puisse librement céder la Convention ou une partie de ses droits et obligations en découlant à tout établissement de crédit faisant partie du groupe auquel elle appartient ou à toute autre Caisse Régionale de Crédit Agricole, ou établissement de crédit de premier rang, à la Banque de France, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et à la Banque Centrale Européenne ou toute institution qui leur succéderait ou s'y substituerait, et/ou toute institution habilitée.

¹ Délégations de signature ou de fonctions de chacune des personnes citées jointes en annexe 5.

VS JP BPH

PA

Toute cession de la Convention de Crédit par la Banque ou cession d'une partie de ses droits et obligations en découlant sera constatée par écrit et sera notifiée par la Banque à l'Emprunteur. Une telle cession libèrera la Banque pour l'avenir, à due concurrence, le cas échéant, des droits et obligations cédés.

11.05.03 La Banque pourra par ailleurs, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, (i) céder ses créances au titre de la Convention, notamment au profit de tout organisme de titrisation ou (ii) nantir, céder ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre de la Convention afin de garantir ses obligations, y compris notamment tout nantissement, toute cession ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale, d'une banque centrale ou de toute autre entité similaire ou de tout véhicule de refinancement ayant pour activité le refinancement des banques ou des entreprises d'assurance (tel que la société de titrisation Euro Secured Notes Issuer – ESNI) dans la mesure où cette cession, ce nantissement ou cette sûreté n'a pas pour effet :

- (i) de décharger la Banque de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention ou de lui substituer la personne au bénéfice de laquelle le nantissement, la cession ou la sûreté a été octroyée en qualité de partie à la Convention ; ou
- (ii) d'obliger l'Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur de la Banque au titre de la Convention ou supérieur à un tel paiement, ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés à la Banque au titre de la Convention.

11.06 Absence de renonciation – Imprévision

11.06.01 Aucun retard, ni aucune omission de la part de la Banque dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes de la Convention, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et, sous réserve de l'article 11.06.02 ci-après, non exclusifs d'aucun droit ou recours dont la Banque serait titulaire par ailleurs.

11.06.02 Les parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil au titre de leurs obligations réciproques en vertu de la Convention.

11.07 Nullité - indépendance des clauses

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention de Crédit (ou une partie d'une clause) serait déclarée nulle ou inopposable à l'Emprunteur ou au Prêteur pour quelque raison que ce soit, les autres clauses (ou le reste de la clause concernée et les autres clauses) demeureront en vigueur ou opposables à chacune des parties.

11.08 Perturbation de Marché

11.08.01 Index €STR

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux applicable sera :

- i. le taux désigné par l'Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou
- ii. si il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour (Eurosystem deposit facility rate) utilisé par les banques au sein de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre ce taux et l'€STR telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié,

étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

En l'absence de publication d'un index de remplacement tel que visé ci-dessus et à défaut d'accord entre l'Emprunteur et le Domiciliataire, aucun Tirage ne pourra être effectué.

VS

JP

BPA

PA

Entre la disparition ou la suspension de l'€STR et l'application de l'index de remplacement, les parties conviennent d'appliquer au Montant du Prêt l'€STR constaté le Jour Ouvré précédent majoré de la Marge du Crédit appliquée à l'€STR tels que constatés la veille ouvrée de la disparition de l'€STR.

11.08.02 Index EURIBOR

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR ne serait pas officiellement publié pour la durée de la Période d'Intérêts considérée, l'EURIBOR de la durée de la Période d'Intérêts considérée sera déterminé par interpolation linéaire entre le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement inférieure à celle de la Période d'Intérêts considérée et le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement supérieure à celle de la Période d'Intérêts considérée.

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux résultant de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'EURIBOR, le taux applicable sera :

- i. Le taux désigné comme le taux de remplacement de l'EURIBOR par l'administrateur en charge de l'EURIBOR, ou
- ii. s'il n'existe pas de taux ainsi désigné ou si le taux ainsi désigné ne peut être utilisé pour les besoins du présent contrat (en ce compris, notamment, en application de toute loi ou réglementation applicable concernant l'utilisation de ce taux), le taux désigné par l'Autorité Compétente, ou
- iii. s'il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux convenu par les parties comme le taux approprié pour remplacer l'EURIBOR, étant précisé que tant qu'aucun accord n'aura été convenu entre les parties le taux applicable sera le taux correspondant à la moyenne arithmétique de l'€STR entre le premier jour et le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée majoré du spread égal à la différence EURIBOR moins €STR à la dernière date où ils étaient tous les deux publiés, ou
- iv. dans l'hypothèse où il n'est pas possible de déterminer un taux de remplacement dans les conditions susvisées, le taux d'intérêts applicable au montant non remboursé du Crédit et pour la durée de la Période d'Intérêts considérée sera égal au coût réel exposé par la Banque pour financer, par tout moyen raisonnable qu'elle aurait sélectionné, le montant non remboursé du Crédit et pour la durée de la Période d'Intérêts (« coût des Fonds »), majoré de la Marge du Crédit et des coûts éventuels de réserve obligatoire imposés par la Banque Centrale Européenne.

, étant entendu que si l'EURIBOR est à nouveau publié, l'EURIBOR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

ARTICLE 12 POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

12.01 Qualification des Parties en qualité de Responsable de traitement au titre de la Convention

Au titre de la Convention, les Parties sont, chacune, responsables du (des) traitement(s) de données à caractère personnel qu'elles mettent en œuvre vis-à-vis des personnes concernées.

Chaque partie à la Convention s'engage, pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre dans le cadre de l'exécution de la présente Convention en qualité de responsable de traitement, à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le « **RGPD** ») et la législation française relative à la protection des données personnelles.

A ce titre, chaque partie à la Convention s'engage à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de la Convention, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Chaque partie à la Convention s'engage respectivement à communiquer aux personnes concernées par les traitements qu'elle met en œuvre dans le cadre de la Convention, les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

12.02 Obligation de communiquer aux personnes concernées l'information prévue à l'article 13 du RGPD

VS JP BPH

PA

D'accord exprès entre les Parties signataires, l'information légale relative aux traitements des données à caractère personnel des représentants des parties à la Convention intervenant lors de la signature, la gestion, l'exécution et le suivi de la Convention est communiquée par tous moyens, par chaque signataire aux personnes concernées.

Les données à caractère personnel des représentants des Parties à la présente Convention sont collectées et traitées par chacune des Parties en qualité de responsable de traitement sur le fondement légal de l'exécution du contrat, afin de permettre l'identification des Parties, la gestion et le suivi de la Convention. Les destinataires des données sont les membres du personnel, les mandataires et les représentants des parties habilités à traiter ces données dans le cadre de leurs missions. Les données sont conservées pendant la période de validité de la Convention, plus cinq ans ou jusqu'à épuisement des voies de recours. Les personnes concernées disposent dans les conditions définies par la loi d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition qu'elles peuvent exercer auprès du délégué à la protection des données (DPO) de chacune des Parties aux adresses suivantes :

Pour le DPO de la Banque :

Email : dpo@ca-centreouest.fr

Adresse postale : DPO - 29 boulevard de Vanteaux - BP 509 - 87044 Limoges Cedex

Pour le DPO du Domiciliataire :

Email : dcp@ca-cib.com

Adresse postale : Crédit Agricole CIB - Direction de la Conformité - 12, place des États-Unis - 92127 Montrouge Cedex

Pour le DPO de l'Emprunteur :

Monsieur Lionel SERRIERE / Email : info.ssi@sdis87.fr

Adresse postale : 2 avenue Président Vincent Auriol - BP61127- 87052 Limoges RP Cedex

Elles peuvent également en cas de contestation introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 13 ELECTION DE DOMICILE, NOTIFICATION, ATTRIBUTION DE JURIDICTION, ENTREE EN VIGUEUR

13.01 Election de Domicile - Notification

- a) Les parties font élection de domicile à leur adresse respective à l'entête des présentes.
- b) Sauf disposition contraire prévue aux présentes toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit sera effectuée conformément aux stipulations de l'article 11.04 ci-dessus.
- c) Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations au titre du présent article sont celles désignées à l'article 11.04 ci-dessus.
- d) Toute opération que le Domiciliataire déclarera avoir mise en place sur la base d'un entretien téléphonique avec une personne utilisant le nom de l'une quelconque des personnes habilitées visées au c) ci-dessus, engagera l'Emprunteur dans les mêmes termes qu'au b) ci-dessus.

13.02 Attribution de Jurisdiction

Tout litige né ou qui naitrait de l'exécution de la Convention de Crédit sera de la compétence du Tribunal Judiciaire de Paris.

VS JP BAH

PA

13.03 Entrée en vigueur

La Convention de Crédit entrera en vigueur à la signature de la Convention de Crédit par toutes les parties.

Fait le 01 / 03 / 2023, à Limoges

(En trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties)

L'EMPRUNTEUR ²

Le Président
du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE**
du Président Vincent Auriol - B.P. 61127
87052 LIMOGES CEDEX
Tel. 05 55 12 80 00 - Fax 05 55 12 80 01

Pierre ALLARD

LE PRETEUR
CAISSE REGIONALE DE
CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
DU CENTRE OUEST
48, Boulevard de Vanteaux
B. P. 509
87044 LIMOGES CEDEX
RCS Limoges D 991 007 457

LE DOMICILIATAIRE


Julien PESTEIL
Crédit Agricole CIB
MO REGIONS


SAVIC Vesna
MO Régions
Crédit Agricole CIB

²Nom du signataire, signature manuscrite et cachet de l'Emprunteur

VS JP BPH

PA

ANNEXE 1 : insérer ici obligatoirement

- la Délibération préalable de l'organe délibérant de l'Emprunteur en date du 13/02/2023 autorisant le recours à l'emprunt, la négociation, la conclusion et la signature de la Convention de Crédit et, le cas échéant, de tout Document de Financement.

VS JP BAH

PA

ANNEXE 2 : insérer ici :

- Délégation de l'organe délibérant désignant le signataire de la Convention de Crédit.
- Ou l'acte administratif préalable habilitant le représentant de la collectivité locale à signer la Convention de Crédit.
- Ou l'arrêté portant délégation au signataire de la présente Convention de Crédit.

VS JP

BAH

PA

ANNEXE 3 : MODELE D'AVIS DE MOBILISATION

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO Régions

Fax : 01 57 87 25 11

Objet : Demande de mobilisation dans le cadre de la Convention de Crédit signée le [..... / /] d'un montant de 1 500 000,00 EUR

Référence du dossier : CP2059

Le présent Avis de Mobilisation du Crédit vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en objet.
Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer une Mobilisation ayant les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|--|
| Montant demandé : | |
| Date de mobilisation (Mise à disposition des fonds) : | |

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Mobilisation.

Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 3.06 de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à, le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

VS JP BPH

PA

ANNEXE 4 : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

« En-tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO Régions

Fax : 01 57 87 25 11

Objet : Demande de Remboursement Anticipé dans le cadre de la Convention de Crédit signée le [..... / /] d'un montant de 1 500 000,00 EUR

Référence du dossier : CP2059

Le présent Avis de Remboursement Anticipé vous est adressé en application de la Convention de Crédit citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer le remboursement anticipé ayant les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Montant remboursé : | |
| Date de Remboursement Anticipé : | |

Les termes de la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement Anticipé.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliataire **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.

IBAN : FR76 3148 9000 1000 2065 5422 547

BIC : BSUI FR PP

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le Prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à, le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

VS JP BPH

PA

ANNEXE 5 : insérer ici obligatoirement

- Les Délégations des personnes habilitées en vertu de l'article 11.04.02.

VS JP BPA

PA

ANNEXE 6 : REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE PAR DEBIT D'OFFICE

REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE
RECouvreMENT DES ECHEANCES DU CREDIT SELON LA PROCEDURE DU DEBIT D'OFFICE

EMPRUNTEUR : LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE (SDIS 87)

| | |
|--|---|
| ORGANISME PRETEUR : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST Représentée par : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank – domiciliaire des flux | COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Poste : Pairie Départementale de la Haute-Vienne Numéro Codique du Poste : 087090 Courriel : t087090@dafip.finances.gouv.fr |
|--|---|

CARACTERISTIQUE DU CREDIT (à compléter)

Nom de l'emprunteur et adresse : LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE (SDIS 87) – 2 avenue Président Vincent Auriol - BP61127- 87052 Limoges RP Cedex

Références du contrat : n°CP2059 Date de signature du contrat : / /

Montant initial : 1 500 000,00 EUR Durée : 364 jours

Date d'échéance : 27/02/2024

Je, soussigné..... Piornio Allard

Représentant **LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE (SDIS 87)**, vous informe que je donne mon accord pour que soient réglées à compter de ce jour, aux dates d'échéances convenues, **sans mandatement préalable**, par l'intermédiaire des services du Trésor, les échéances du crédit ci-dessus (intérêts, commissions, frais, accessoires) qui a été consenti à la Collectivité, et dont **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** est Domiciliaire des flux, directement au crédit du compte N° FR76 3148 9000 1000 2065 5422 547 du **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.

En application de l'article 11.01 de la Convention de crédit et en conformité avec les dispositions qui gouvernent **la procédure de débit d'office, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** communiquera au comptable assignataire de la **Pairie Départementale de la Haute-Vienne**, cinq (5) Jours Ouvrés avant chaque date d'exigibilité, un avis valant référence du crédit concerné par la procédure de débit d'office et comportant les identifiants spécifiques à sa mise en œuvre, et précisant, pour ce Crédit le montant (intérêts, commissions, frais, accessoires) à rembourser, sans mandatement préalable, à J Jour Ouvré de l'échéance. Il est précisé toutefois que dans le cas d'un index de taux post fixé ou toute autre option contractuelle nécessitant d'attendre le dernier jour de la période pour disposer de l'ensemble des données de facturation, l'avis de débit sera adressé au comptable assignataire à J + 1 ouvré.

Il est précisé également qu'en cas de remboursement anticipé ou à la Date de Remboursement Final, la procédure de débit d'office ne s'appliquera pas au paiement du capital remboursé. Dans ce cas la procédure de règlement avec mandatement préalable s'appliquera.

Les présentes instructions sont valables jusqu'à révocation expresse qu'il m'appartiendra de signifier en temps utile tant à **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** qu'au comptable assignataire de la **Pairie Départementale de la Haute-Vienne**.

Le présent formulaire est établi en trois exemplaires originaux dont l'un sera conservé par l'ordonnateur, le second par **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** pour le compte du Prêteur et le dernier par le comptable assignataire référencé avec une copie du contrat de crédit dont il constitue l'annexe.

Fait à Limoges....., le 01 / 03 2023..... en trois exemplaires originaux.

Signature habilitée + cachet

Le Président
du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Pierre ALLARD

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE**
2, avenue du Président Vincent Auriol - B.P. 61127
87052 LIMOGES CEDEX
Tél. 05 55 12 80 00 - Fax 05 55 12 80 01

VS JP BPA PA